

LES ABUS SEXUELS DANS LE SPORT AMATEUR

GUIDE DE PRÉVENTION
ET D'INTERVENTION

DESTINÉ AUX ADMINISTRATEURS SPORTIFS

**LES ABUS SEXUELS DANS
LE SPORT AMATEUR**

**GUIDE DE PRÉVENTION
ET D'INTERVENTION**

**DESTINÉ AUX
ADMINISTRATEURS SPORTIFS**

Ce document a été réalisé par la Direction des sports
du ministère des Affaires municipales
en collaboration avec la
Direction des communications

Graphisme de couverture

Deschamps Design

Dépôt légal – 3^e trimestre 1994
ISBN 2-550-29726-1

Bibliothèque nationale du Québec, 1994
© Gouvernement du Québec, 1994

Table des matières

Avant-propos6

Introduction9

PREMIÈRE PARTIE

Ce qu'il faut savoir sur l'abus sexuel dans le sport amateur 11

La pratique sportive : pour qui et pourquoi? 12

Qu'est-ce qu'un abus sexuel? 12

Ampleur du phénomène 14

Où et quand les abus sexuels peuvent-ils être commis? 15

Qui peut être victime d'abus sexuels? 16

Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels? 16

Comment reconnaître l'enfant victime d'abus sexuels?..... 18

Quelles sont les conséquences des abus sexuels
sur les victimes?..... 20

DEUXIÈME PARTIE

**L'élaboration d'une politique globale d'intervention en
matière d'abus sexuels dans le sport amateur..... 23**

Une politique bien définie 23

La nomination d'un responsable du dossier des abus sexuels 24

Les procédures de recrutement et d'engagement
des entraîneurs 26

Les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels	28
L'information aux parents	34
L'intervention professionnelle auprès des enfants	35
La formation et la supervision des bénévoles et des entraîneurs	36

ANNEXES

1 Exemple de politique concernant les abus sexuels pour un organisme sportif.....	40
2 La fiche d'identification du candidat	42
3 Codes d'éthique	46
Exemple de code d'éthique de l'entraîneur tiré de la série 3M : <i>Mes premiers pas comme entraîneur</i>	46
Exemple de code d'éthique de l'administrateur - Source : <i>Régie de la sécurité dans les sports du Québec et Fédération québécoise de hockey sur glace</i>	47
4 Entrevue avec un entraîneur sur la question des abus sexuels	48
5 Vérification auprès des corps policiers.....	50
6 L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse	51
7 Suspension et expulsion.....	52
8 Information et matériel d'animation	54
9 Liste des directeurs de la protection de la jeunesse.....	55
10 Organismes	57
11 Bibliographie.....	61

Avant-propos

En 1992, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP)¹ rendait public un plan d'action visant à contrer les abus sexuels dans le sport amateur. Ce plan d'action vise la réalisation des quatre activités suivantes :

- une campagne d'information auprès des parents afin de leur rappeler qu'ils sont les premiers responsables de la sécurité de leurs enfants et qu'ils doivent être très vigilants dans la supervision de leurs activités sportives;
- la production et la diffusion d'un guide pour les administrateurs sportifs afin de les informer de la question et de leur donner des suggestions sur la façon d'instaurer une politique d'intervention efficace;
- la production et la diffusion d'un manuel pour les entraîneurs afin de leur donner, d'une part, de l'information sur le sujet et, d'autre part, des renseignements sur ce qu'il y a à faire pour préserver un environnement sécuritaire, ainsi que pour éviter d'être injustement pointés du doigt ou encore que leurs gestes soient mal interprétés;
- la préparation et la diffusion d'un avis ministériel (voir annexe 7) aux fédérations sportives les incitant à prévoir des dispositions dans leurs règlements généraux concernant la suspension ou le retrait, à un poste d'entraîneur, d'un individu accusé ou déclaré coupable d'abus sexuels.

¹ La Direction générale du loisir et des sports fait partie du ministère des Affaires municipales depuis le 11 janvier 1994.

Le plan d'action étant dorénavant assumé par le ministère des Affaires municipales, celui-ci désire exprimer sa gratitude aux personnes suivantes qui ont collaboré à la rédaction de ce manuel :

- Rémi Beauchemin, siégeant comme parent sur le groupe de travail du Ministère et aussi président du comité des entraîneurs à la Fédération québécoise du hockey sur glace.
- Michel Dessureault, siégeant comme représentant de Sports-Québec sur le groupe de travail du Ministère et présentement directeur général des Jeux du Québec de Sherbrooke 1995.
- Guy Régnier, chef de service de la recherche à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et siégeant sur le groupe de travail du Ministère.
- Francine Gagnon, coordonnatrice au Regroupement provincial des équipes ESPACE.
- Suzanne Lamy, agente de probation au ministère de la Sécurité publique, intervenant auprès d'agresseurs sexuels.
- Laurier Boucher, coordonnateur à la protection de la jeunesse à l'Association des centres jeunesse du Québec.
- Le Lieutenant Daniel Sauvé et le Caporal André Blanchette de la division des programmes communautaires à la Sûreté du Québec.

- Andrée Lemay, journaliste pigiste.
- Josée Roy pour la révision linguistique.

Albert Marier
Conseiller en sports chargé du projet
Ministère des Affaires municipales

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Introduction

Au Québec, la pratique organisée du sport amateur regroupe environ 750,000 jeunes et près de 75,000 entraîneurs. Les bénévoles (entraîneurs, officiels, administrateurs) consacrent beaucoup de temps et d'énergie aux enfants, témoignant ainsi d'un engagement social qui dépasse largement celui du citoyen ordinaire.

À cause de leurs fonctions, les entraîneurs ont une grande influence sur les jeunes car, en plus d'être des modèles à suivre, ils font parfois figure de héros et, très souvent, deviennent des confidents.

Comme d'autres milieux, le monde du sport amateur est aux prises avec des situations d'enfants victimes d'abus sexuels dans les deux cas suivants :

- certains entraîneurs ou bénévoles profitent de leur position pour commettre des abus sexuels sur des enfants;
- les entraîneurs ou les bénévoles peuvent découvrir des situations d'enfants victimes d'abus sexuels (ou même d'une autre nature).

Le présent guide cherche à informer tous les gens qui, mieux avertis de la question et des responsabilités qui incombent à chaque citoyen, pourront à la fois contribuer à protéger les enfants et à intervenir judicieusement dans une situation problématique.

Ce guide vise aussi à permettre aux organismes sportifs et à leurs administrateurs de se doter de mesures préventives en matière d'abus sexuels. Grâce à des mesures concrètes, ils pourront prévenir les cas d'abus sexuels tout en créant un contexte dissuasif pour créant un contexte dissuasif pour l'agresseur potentiel. Le guide pourra évidemment être adapté aux besoins et aux ressources humaines de l'organisme.

Le milieu sportif doit protéger les enfants en leur offrant un environnement sécuritaire et il doit aussi veiller à ce qu'ils n'abandonnent pas le sport ou que les agresseurs ne quittent l'organisme pour faire ailleurs d'autres victimes.

Note - On entend par «**enfant**» toute personne de moins de 18 ans.

- On entend par «**agresseur**» toute personne qui commet un abus de nature sexuel. Le terme «abuseur» bien que fréquemment utilisé et porteur du sens souhaité à l'utilisation du mot agresseur, n'a pas été retenu parce qu'il constitue un anglicisme.

PREMIÈRE PARTIE

Ce qu'il faut savoir sur l'abus sexuel dans le sport amateur

La pratique sportive : pour qui et pourquoi?

L'enfant, quel que soit son âge, dépend des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social et affectif.

L'intervenant en sport, qui occupe parfois une place importante dans la vie des jeunes, doit être conscient de l'influence énorme qu'il a sur eux, influence qui dépasse souvent celle des parents ou des enseignants.

En effet, il arrive fréquemment que ce soit par l'entraîneur qu'un jeune apprenne à se connaître, à s'évaluer, et à établir son propre système de valeurs. C'est à cause de cela que l'on attend de l'intervenant un profond respect envers l'enfant et ses besoins.

Malheureusement, certaines personnes atteintes de troubles de comportement sexuel profitent de leur position d'autorité et de leur ascendant sur les jeunes pour satisfaire leurs propres besoins.

Qu'est-ce qu'un abus sexuel?

L'abus sexuel envers un enfant est avant tout un crime.

De plus, lorsque l'agresseur est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement, exprimé ou présumé, ne peut être invoquée pour justifier l'activité sexuelle. C'est donc toujours l'adulte qui doit faire preuve de maturité.

Le *Code criminel* définit actuellement 16 infractions sexuelles pouvant mettre en cause des enfants. Ils peuvent prendre les formes suivantes :

- les contacts sexuels;
- l'incitation à des contacts sexuels;
- l'exhibitionnisme;
- l'agression sexuelle;
- l'exploitation sexuelle d'un adolescent;
- les relations sexuelles anales;
- la bestialité;
- le fait, pour le père, la mère ou le tuteur, de servir d'entremetteur à un enfant;
- le fait, pour un maître de maison, de permettre des actes sexuels interdits;
- la nudité dans un endroit public;
- les infractions se rattachant à la prostitution juvénile :
 - vivre des produits de la prostitution d'un enfant,
 - tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant;
- l'inceste;
- la corruption d'enfants;
- les actions indécentes;
- l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles;
- l'agression sexuelle grave.

Sévèrement condamné par l'opinion publique, l'abus sexuel d'enfants peut, sur le plan judiciaire, entraîner une sentence allant d'une amende à une peine d'emprisonnement.

Une personne, adulte ou adolescente, peut être reconnue coupable lorsqu'elle abuse de sa force, de son autorité et/ou de la confiance placée en elle pour amener un enfant à participer à une activité sexuelle quelconque. Un accusé sera déclaré coupable si un tribunal est convaincu qu'un crime a eu lieu, que l'accusé l'a commis et qu'il avait effectivement l'intention de le commettre.

Le fait de ne pas être en mesure d'établir la culpabilité d'un accusé ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu d'abus sexuels, qu'il n'y a pas de victime et que l'on ne peut agir.

Il est aussi possible que le substitut du Procureur général ait décidé, pour diverses raisons, notamment pour éviter à l'enfant les traumatismes potentiels d'une démarche judiciaire, de ne pas porter d'accusation, bien que toutes les preuves nécessaires aient été accumulées.

Dans tous les cas, il y aura des actions à entreprendre à l'égard de la victime, de son environnement immédiat et de l'agresseur.

Ampleur du phénomène

Il n'existe pas d'études sur la problématique des abus sexuels dans le sport amateur. Ce milieu est généralement sain et les bénévoles fiables, mais l'abus sexuel dans le sport amateur existe et justifie qu'on s'en préoccupe, puisqu'un cas, c'est un cas de trop. C'est cette philosophie qui a guidé l'ensemble des travaux menant au plan d'action du ministère des Affaires municipales et à la rédaction de ce guide.

La sécurité des enfants constitue bien sûr l'objectif principal, mais il convient aussi de garantir aux parents un milieu sportif dans lequel ils peuvent avoir confiance. Le moindre doute sur la crédibilité des entraîneurs se traduit par une baisse des inscriptions aux activités sportives, et il peut également nuire au recrutement d'entraîneurs qui craindraient d'être injustement pointés du doigt ou que leurs gestes soient mal interprétés. Il s'agit là du véritable enjeu : un milieu sain, un milieu crédible et des entraîneurs pouvant travailler avec confiance.

Où et quand les abus sexuels peuvent-ils être commis?

L'abus sexuel dans le sport amateur est une triste réalité dont il faut tenir compte. Tous les milieux peuvent être touchés : milieux socio-économiques aisés et ceux moins favorisés, sports individuels et collectifs, équipes ou clubs masculins, féminins ou mixtes.

L'abus sexuel peut se produire, individuellement ou en groupe, dans les vestiaires ou les douches, sur ou aux abords des plateaux d'exercices, lors de voyages ou de tournois, dans une voiture, une chambre d'hôtel ou une maison privée.

Si des abus sexuels peuvent être commis dans n'importe quel milieu, celui du sport amateur réunit toutefois un certain nombre de conditions qui en font un milieu recherché, consciemment ou non, par les agresseurs ou les agresseurs potentiels.

La présence de jeunes en très grand nombre, le pouvoir et l'autorité dont disposent les intervenants, l'intimité et la confiance qui peuvent se développer entre un intervenant et un enfant (et ses parents), ainsi que les nombreux moments au cours desquels un jeune peut se retrouver seul avec son entraîneur ou toute autre personne, ne sont que quelques-unes des conditions qui peuvent inciter un agresseur à s'infiltrer dans une organisation sportive ou, encore, à profiter de la situation pour le devenir.

Qui peut être victime d'abus sexuels?

Tous les enfants, garçons et filles, peuvent être victimes d'abus sexuels. En effet, à cause de l'admiration et souvent de la confiance qu'ils éprouvent envers les adultes qui les encadrent, ils peuvent être manipulés, exploités, trahis et éventuellement victimes d'abus sexuels. La peur, l'obtention de privilèges ou la possibilité d'être mis de côté sont aussi des facteurs pouvant expliquer la «soumission» de l'enfant.

L'enfant ne choisit pas d'être victime d'abus sexuels, il n'est pas responsable et ne doit, en aucun cas, être blâmé pour ce qui lui arrive. Le fait qu'il ait obtenu ou non des privilèges ne change en rien la responsabilité de l'adulte.

L'enfant n'est pas victime d'abus sexuels parce qu'il est faible ou parce qu'il a provoqué un agresseur, mais seulement parce qu'il est un enfant. Il devient victime parce qu'il a fait confiance à quelqu'un qui ne méritait pas cette confiance et qui voit en lui un moyen de satisfaire ses propres besoins sans égard pour le bien-être de l'enfant.

Tous les enfants peuvent donc, un jour ou l'autre, côtoyer un agresseur sexuel et être victimes d'abus de pouvoir ou de comportements inacceptables.

Peut-on tracer un portrait des agresseurs sexuels?

Il n'y a pas de portrait type de l'agresseur sexuel. Il s'agit même généralement d'une personne au-dessus de tout soupçon. Cependant, le seul fait de consacrer ses temps libres à la cause des jeunes ne doit surtout pas rendre, automatiquement, une personne suspecte.

Bien qu'il soit impossible de distinguer l'agresseur sexuel de l'intervenant bénévole bien intentionné, un certain nombre d'éléments méritent toutefois d'être portés à l'attention des dirigeants d'organismes sportifs responsables du recrutement et de la sélection des bénévoles.

Ainsi, selon certains spécialistes, les agresseurs sexuels d'enfants :

- ont parfois, dans leur enfance, été eux-mêmes victimes d'abus sexuels ou d'autres types d'abus;
- sont des hommes dans 97% à 99% des cas;
- peuvent être mariés ou célibataires;
- éprouvent souvent de la difficulté à avoir une relation affective normale et satisfaisante avec une personne adulte;
- sont exagérément attirés par les enfants et recherchent leur présence, leur confiance, leur intimité (être seul avec un jeune) de façon démesurée et, parfois, manifeste;
- savent planifier leur approche auprès des jeunes et même auprès des parents. Ils savent établir patiemment les conditions qui leur permettront d'agir sans risquer d'être suspectés, surpris ou encore dénoncés;
- cherchent parfois à gagner la confiance des enfants par certaines gratifications et cadeaux; ils peuvent avoir recours au chantage, aux compliments, à certaines ruses, aux promesses ou même aux menaces pour obtenir ce qu'ils veulent.

De façon générale, l'agresseur est connu de sa victime et exerce sur elle une certaine forme d'autorité ou d'ascendant. L'agresseur est souvent une personne aimée, respectée de ses pairs et en qui l'enfant a confiance. Cette confiance acquise placera l'agresseur au-dessus de tout soupçon et lui donnera l'illusion de pouvoir agir impunément sans être dénoncé, voire suspecté.

Plus les agresseurs commettent d'abus sexuels sans être punis ou sans craindre de se faire dénoncer, plus ils continuent de le faire. Malheureusement, pour chaque accusation portée contre un agresseur sexuel, il y a de nombreuses victimes qui se taisent, tentant d'oublier leur souffrance ou se réfugiant dans le silence. Le nombre réel de cas d'abus sexuels à l'égard d'enfants est plus élevé que le nombre connu à la suite d'enquêtes et de mises en accusation.

Il existe différents types d'agresseurs sexuels. Certains agresseurs, même soumis à une longue thérapie, ne pourront jamais modifier leur comportement. L'individu qui souffre de certains troubles du comportement, apprendra, dans le meilleur des cas, et en faisant preuve de beaucoup de détermination, à maîtriser les pulsions qui l'amènent à rechercher la présence d'enfants et à abuser sexuellement d'eux. Cependant, rien n'est jamais acquis et des cas de récidives sont toujours à craindre.

Comment reconnaître l'enfant victime d'abus sexuels?

L'enfant victime d'abus sexuels n'est pas toujours capable d'informer spontanément son entourage de la situation qu'il vit. Cependant, certains indices devraient suffire à alerter un entraîneur ou des membres de l'entourage de l'enfant que quelque chose ne va pas, et les inciter à s'enquérir de la situation auprès de lui. En outre, il est possible que l'enfant cherche à faire état de son problème par le biais de certains signes, sans nécessairement vouloir en parler.

Parmi ces indices, on retrouve :

- une perte marquée d'intérêt envers l'activité et/ou une diminution importante de la performance, voire l'abandon de cette activité;
- des troubles de sommeil ou d'alimentation, des douleurs abdominales, des vomissements, des saignements du nez;
- une tendance à éviter certaines personnes, certaines situations ou des lieux particuliers;
- la recherche inhabituelle de solitude, une tendance à se replier sur soi, des fugues, l'absentéisme scolaire;
- une attitude triste, négative, souvent agressive et même autodestructrice, de l'irritabilité;
- la présence de séquelles physiques : contusions, brûlures, maladies transmises sexuellement, blessures répétées (que l'enfant peut même s'infliger pour alerter son entourage);
- le développement de certaines phobies ou craintes exagérées;
- une diminution de l'estime de soi et un besoin inhabituel de renforcements positifs;
- des changements brusques d'humeur;
- un comportement sexuel anormal pour son âge.

Ces indices ne permettent pas de conclure nécessairement qu'un enfant a été victime d'abus sexuels, mais ils devraient suffire à indiquer que quelque chose ne va pas, particulièrement si ces comportements perdurent ou s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers.

Ces indices pourraient aussi permettre d'identifier d'autres types de mauvais traitements, qu'ils soient physiques, psychologiques ou affectifs. Par ailleurs, des problèmes familiaux, scolaires, des problèmes liés à l'estime de soi ou à la performance sportive peuvent également être à l'origine des symptômes.

Quelles sont les conséquences des abus sexuels sur les victimes?

Les cas d'abus sexuels dans le sport peuvent prendre les formes suivantes : harcèlement, voyeurisme, exhibitionnisme, attouchements, caresses, agressions ou même viols. Cependant, de façon générale, la force ou la menace physique étant rarement utilisée, l'agresseur laissera peu de lésions ou de traces physiques très apparentes sur sa victime. Les conséquences n'en sont pas pour autant diminuées et les effets peuvent être dévastateurs.

Par exemple, une conséquence pour l'enfant victime d'abus sexuels peut être la difficulté de vivre, à l'âge adulte, une relation affective et/ou sexuelle normale.

Ces séquelles seront d'autant plus profondes et douloureuses si l'enfant a fait confiance à l'agresseur, qu'il s'est senti lié à lui au plan affectif ou qu'il a dû dépendre de lui pour assurer sa protection ou la satisfaction de certains besoins essentiels.

Certaines victimes d'abus sexuels voient leur équilibre psychologique et affectif complètement perturbé. Elles éprouvent souvent un sentiment d'impuissance, de honte et de culpabilité et elles ont peur d'être pointées du doigt et jugées par leurs parents et leur entourage.

Des abus sexuels répétés sur une longue période peuvent entraîner des dommages émotionnels graves et être à l'origine d'un comportement autodestructeur qui pourra se manifester, souvent à l'adolescence, par l'abus d'alcool ou de drogues, des troubles alimentaires, la délinquance, la prostitution ou même le suicide.

En plus des nombreuses séquelles psychologiques, on peut aussi penser à des cas où sont transmises des maladies à caractère sexuel et d'autres cas entraînant des grossesses non désirées.

Les conséquences à moyen et à long terme peuvent être réduites grâce à diverses thérapies, à de l'encadrement et au suivi de l'enfant. L'âge de l'enfant, sa personnalité, sa vulnérabilité, l'intensité de son sentiment de culpabilité face à l'abus sont aussi des facteurs pouvant influencer sur la gravité des conséquences. De plus, la réaction de l'environnement immédiat peut s'avérer un élément déterminant pour l'enfant. Le fait qu'il existe des traitements efficaces ne peut cependant pas diminuer les conséquences potentielles de l'abus chez l'enfant.

La plupart des cas d'abus restent secrets très longtemps avant d'être révélés. Une telle situation peut donc persister pendant plusieurs années avant d'être découverte et dénoncée. Entre-temps, bien des victimes auront décidé de cesser la pratique de leur sport préféré et de garder le silence.

C'est ce silence qui, d'une part, empêche souvent les victimes d'avoir de l'aide et, d'autre part, permet à l'agresseur de continuer à abuser d'autres enfants.

Finalement, pour un enfant victime d'un agresseur, ce sont plusieurs personnes qui sont susceptibles d'avoir besoin d'aide : les enfants de son entourage, ses parents et ceux des autres enfants. L'agresseur et sa famille auront aussi besoin d'aide, ce qui ne doit en rien diminuer la gravité des gestes posés.

En plus de briser des vies, ces pratiques inexcusables et inacceptables portent atteinte à l'idéal sportif et ternissent l'image des organisations sportives et celle de bénévoles dévoués sans lesquels le sport amateur ne pourrait remplir sa mission sociale.

DEUXIÈME PARTIE

L'élaboration d'une politique globale d'intervention en matière d'abus sexuels dans le sport amateur

L'organisme sportif doit considérer plusieurs éléments lors de la conception et de la mise en place de sa politique d'intervention. Le succès dépend en grande partie des activités d'information et de prévention auprès des enfants, des parents et des entraîneurs.

Afin de créer un environnement sécuritaire et de dissuader les agresseurs, l'organisme devrait :

- définir clairement sa mission en matière d'abus sexuels;
- nommer un responsable de ce dossier;
- avoir une procédure de recrutement et d'engagement claire pour les entraîneurs;
- connaître les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels;
- informer les parents de sa mission et de sa politique en matière d'abus sexuels;
- rechercher l'expertise professionnelle pour intervenir auprès des enfants;
- sensibiliser tous ses bénévoles et ses entraîneurs au problème des abus sexuels.

Une politique bien définie

Tout organisme sportif, c'est-à-dire les clubs de sport individuel, les associations sportives, les institutions scolaires, les municipalités et les centres communautaires offrant des programmes sportifs, devrait avoir une politique claire concernant les abus sexuels, comme c'est le cas pour ce qui est du développement sportif. La conception de cette politique pourrait être sous la responsabilité d'un conseil d'administration de

club ou d'association, d'un directeur des sports d'une institution scolaire, d'un directeur des loisirs de municipalité ou d'un centre communautaire (voir annexe 4 pour un exemple de politique).

Avant de rendre publique sa philosophie et sa politique d'intervention, l'organisme devrait la présenter à tous ses entraîneurs, lors d'une rencontre en début de saison ou encore par le biais d'un document.

Il est également utile de communiquer cette politique à la Sûreté du Québec ou au service municipal de police, à la Direction régionale de la protection de la jeunesse, aux diverses associations oeuvrant dans ce dossier ou encore aux professionnels de la santé qui peuvent apporter leur aide à l'organisme sportif. Il sera alors plus facile de demander leur soutien dans le cadre d'une politique déjà connue que de solliciter leur collaboration si les intentions sont mal définies.

Une politique de prévention des abus sexuels est nécessaire à la sécurité des enfants au même titre qu'un bon apprentissage des techniques, que le respect des règles de sécurité, que l'esprit sportif ou qu'une politique antidopage.

La nomination d'un responsable du dossier des abus sexuels

Chaque organisme devrait nommer une personne responsable du dossier des abus sexuels afin d'assurer le maximum de cohésion dans l'ensemble des actions entreprises. On peut ainsi, parmi des parents ou des amis de l'organisme, désigner une personne dont le métier est de travailler avec des enfants, que ce soit dans le milieu de la santé (médecin, infirmière, psychologue), à l'école (professeur, personnel d'encadrement) ou dans des organismes travaillant déjà dans ce dossier. Il est important qu'une personne soit spécifiquement responsable de ce dossier si l'on désire mener à bien des activités spécifiques.

Par ailleurs, l'organisme pourrait faire appel à un directeur des sports d'une institution, d'un directeur des loisirs de municipalité ou d'un centre communautaire. Il peut s'agir d'une solution très intéressante puisque ces personnes sont des permanents dans le sport et qu'ils peuvent vraiment agir comme des leaders dans un tel dossier.

Voici quels pourraient être les principaux mandats d'un responsable du dossier des abus sexuels :

- préparer la politique globale d'intervention de l'organisme;
- veiller à la mise en place des procédures de recrutement, d'engagement et de supervision des entraîneurs;
- fournir aux bénévoles et aux entraîneurs l'information concernant les abus sexuels et les procédures à suivre en cas de doutes raisonnables (sessions d'information, documentation écrite, etc.);
- établir les liens appropriés et représenter l'organisme auprès de la Sûreté du Québec ou du service municipal de police, du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), des groupes communautaires oeuvrant dans ce dossier, des spécialistes, etc. ;
- aider le bénévole ou l'entraîneur de l'organisme dans le cas d'une situation problématique et le diriger vers les autorités compétentes;
- recevoir les questions des parents, les aider s'ils en font la demande et les diriger vers les autorités compétentes;
- coordonner toute action visant à intervenir professionnellement, s'il y a lieu, auprès des enfants pour des activités de prévention ou lors d'une situation problématique;
- convenir avec l'organisme d'un processus de retrait temporaire de la fonction d'entraîneur ou même de suspension définitive (voir annexe 7). Il devrait vérifier les dispositions prévues à cet égard dans les règlements généraux des organismes provinciaux de régie concernés;
- convenir avec l'organisme des suites à donner dans les situations où, après enquête des autorités compétentes, il n'y a pas eu d'abus sexuels.

Les procédures de recrutement et d'engagement des entraîneurs

Il s'agit probablement du volet d'intervention sur lequel repose la plus grande responsabilité de l'organisme.

En effet, l'organisme sportif a la responsabilité sociale de prendre les moyens pour s'assurer de l'intégrité de ses bénévoles et de ses entraîneurs.

Un organisme pourrait s'exposer à des poursuites s'il est démontré qu'il n'a pas procédé à certaines vérifications avant de confier les enfants à un entraîneur. La disponibilité d'un candidat ne devrait pas être le seul critère de sélection.

En fait, tous les organismes sportifs partagent une grande responsabilité collective, car un cas d'abus sexuels dans un sport a des répercussions dans tous les sports. Les agresseurs sont souvent des gens «au-dessus de tout soupçon» et il est essentiel de procéder à la sélection des entraîneurs de façon très minutieuse.

C'est en effet par un processus d'engagement systématique que l'organisme pourra faire le maximum en matière de prévention, tout en créant un contexte dissuasif pour l'agresseur éventuel. Cette procédure comprend les quatre étapes suivantes :

- l'organisme communique au candidat sa politique en matière d'abus sexuels;
- le candidat complète la fiche d'identification;
- le candidat s'engage à respecter un code d'éthique;
- le responsable du dossier vérifie les références.

L'organisme communique au candidat sa politique en matière d'abus sexuels

L'organisme devrait expliquer à chaque candidat sa politique en matière d'abus sexuels, que ce soit lors d'une rencontre ou tout simplement lors de la remise du texte de la politique.

Le candidat complète la fiche d'identification

Cette fiche (voir annexe 2) permet à l'organisme de recueillir des renseignements et des références sur l'expérience de l'entraîneur, ses besoins de formation et ses antécédents dans d'autres sports ou d'autres organismes. Il est à noter que des déménagements fréquents devraient attirer l'attention de l'organisme.

Le candidat s'engage à respecter un code d'éthique

Il s'agit d'une excellente façon d'amener le candidat à réfléchir sur son engagement, son influence sur les enfants et sur les différentes tâches qui l'attendent (voir annexe 3 pour des exemples de code d'éthique).

Le responsable du dossier vérifie les références

Lorsque le responsable du dossier des abus sexuels vérifie les références d'un candidat, il doit s'identifier clairement et expliquer son rôle en relation avec la politique de l'organisme. Cette étape est très importante, car elle permet de démontrer que tout a été fait pour s'assurer de la qualité du candidat. Il serait préférable de demander ces références par écrit.

On devrait demander des références à au moins deux personnes, soit l'employeur actuel ou un responsable d'organisme auquel le candidat a déjà appartenu, soit quelqu'un pouvant parler du genre de relation que le candidat établit avec des enfants.

Type de questions de vérification :

- D'après les personnes qui ont fourni des références, comment se comporte de façon générale le candidat dans ses relations avec les enfants?
- Quel est l'intérêt du candidat à vouloir s'engager dans un organisme pour jeunes?
- Comment le candidat pourra-t-il se conformer à la politique de l'organisme?
- Le candidat a-t-il des problèmes d'alcool ou de drogue?
- Existe-t-il des raisons de croire que le candidat a déjà abusé ou qu'il pourrait abuser sexuellement des enfants?

Un organisme qui voudrait aller plus loin pourrait faire une entrevue plus systématique avec le candidat (voir annexe 4 pour la façon de procéder durant l'entrevue). Il est en outre possible d'effectuer certaines vérifications auprès des corps policiers bien que cette démarche soit complexe et délicate (voir annexe 5). L'organisme pourrait utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes, dans le cas d'un entraîneur engagé à temps plein ou pour un niveau particulier de pratique sportive. Elles peuvent aussi être utilisées à la demande d'un entraîneur qui est, selon lui, injustement pointé du doigt comme agresseur.

Les procédures à suivre en cas de doute raisonnable d'abus sexuels

L'obligation de chaque citoyen

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse, « ...toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de cette loi. Un de ces motifs est alors que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis s'il est victime

d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques, par suite d'excès ou de négligence. »

De plus, la loi rappelle aussi à tout adulte « ...qu'il est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant. »

Il faut aussi se rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve ou la certitude absolue qu'un enfant a été victime d'abus sexuels et qu'il a besoin de protection. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le croire, tout adulte doit signaler le cas aux autorités.

L'établissement du doute raisonnable

On compte deux situations où un adulte peut avoir un doute raisonnable au sujet duquel un enfant est victime d'abus sexuels. La première source d'information est circonstancielle, c'est-à-dire qu'elle vient de rumeurs ou d'observation de certains faits. La seconde vient directement de l'enfant.

- Rumeurs et observation des faits -

Un adulte qui entend ou observe certaines choses au sujet d'un adulte ou d'un enfant ne doit pas rejeter du revers de la main la situation en se disant que cela n'est pas possible. Il ne doit pas non plus se donner des pouvoirs d'enquête. Il devrait plutôt :

- s'interroger sur l'origine de la rumeur et sur la crédibilité de la personne qui est à l'origine;

- vérifier très discrètement l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
- il peut contacter le responsable du dossier des abus sexuels de l'organisme afin de discuter de la situation. Il serait peut-être possible d'envisager une surveillance accrue des activités entourant l'enfant et l'adulte dont il est question;
- il peut demander conseil à la police ou au DPJ (voir annexe 9) afin d'évaluer la situation et de décider de la démarche à suivre.

- Confidences de l'enfant -

La présence constante ou répétée des indices ou des symptômes décrits dans la première partie est souvent la première source d'information. On peut alors amener l'enfant à se confier.

Cette approche demande beaucoup de doigté et de délicatesse, car l'enfant ne doit pas se sentir obligé de parler. Voici donc quelques façons d'aborder le sujet :

- lui dire qu'on se demande s'il ne lui arrive rien de particulier;
- manifester de l'intérêt et même de l'inquiétude concernant son bien-être, car on a remarqué qu'il présentait, depuis quelque temps, certains signes pouvant laisser croire qu'il traverse des moments difficiles;
- l'assurer qu'on veut l'aider;
- l'inviter à se confier même s'il s'agit de quelque chose qu'il ne veut pas dire parce qu'il a peur de créer des ennuis à d'autres personnes;
- respecter son rythme et ses besoins.

Dans le cas où l'enfant confirme qu'il vit une situation d'abus sexuels, les principales règles sont les suivantes :

- Parler à l'enfant seul à seul

Amener l'enfant dans un endroit tranquille où il pourra raconter, dans ses propres mots, ce qui s'est passé. Afin d'éviter de transformer cette rencontre en interrogatoire, il est préférable de le laisser parler sans exercer de pression et sans poser de questions suggestives. Soulignons ici que ce sont des personnes spécialement formées qui mèneront plus tard l'interrogatoire lors de l'intervention d'un corps policier ou du DPJ.

- Écouter attentivement ce que dit l'enfant

Il est possible que l'agresseur présumé soit en apparence irréprochable. Les enfants mentent rarement à ce sujet, et il est aussi peu fréquent qu'ils essaient d'attirer l'attention en utilisant ce prétexte. On doit reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait d'en parler et, bien sûr, éviter les jugements hâtifs.

- Rester calme et rassurer l'enfant

Si l'on ne peut réprimer sa colère, il est important de bien faire comprendre à l'enfant qu'elle n'est pas dirigée contre lui, mais contre ce qui est arrivé. De plus, il n'est pas responsable de ce qui est arrivé et il n'est pas à blâmer. On doit par ailleurs éviter de faire des promesses qu'on ne peut tenir, comme celle que l'agresseur sera puni, puisque cela dépasse la responsabilité d'un seul individu.

Il est possible que l'enfant demande que l'on garde ses confidences secrètes. Il faut cependant se rappeler que le fait d'en parler constitue aussi pour l'enfant un appel à l'aide. Puisqu'il a confié son problème, l'adulte lui dira qu'il a l'intention de faire le maximum pour lui venir en aide mais sans lui promettre que cela demeurera secret

étant donné que d'autres personnes seraient impliquées. On informe l'enfant des mesures que l'on compte prendre par la suite.

- Prendre des notes

Il est très important de consigner par écrit les faits rapportés par l'enfant, ce rapport pouvant s'avérer très utile lors de l'enquête.

Le rapport devrait comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'enfant;
- les coordonnées de l'enfant;
- la date et le lieu du témoignage de l'enfant;
- le témoignage de l'enfant (dans ses mots), en décrivant les gestes posés;
- la description de l'agresseur;
- les commentaires personnels de l'enfant.

Agir immédiatement

Il faut informer la police dès qu'un soupçon sérieux d'abus sexuels pèse sur un individu. Il est utile, pour la bonne réussite de l'enquête éventuelle, que le corps policier soit le premier organisme à être averti. Il faut noter que les policiers ont le devoir de prévenir le DPJ dès que possible afin qu'il prenne soin de l'intégrité morale et physique de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est un tiers, le DPJ doit contacter les parents de l'enfant et convenir avec eux de la suite des événements.

Les enquêtes policières dans les cas d'agresseur d'enfant se font toujours en considérant le bien de l'enfant, et elles ne souffrent d'aucun délai.

Pour le bon résultat de l'enquête, l'agresseur ne doit être prévenu que par l'enquêteur responsable du dossier de la plainte qui pèse contre lui.

Le rôle premier du policier est de recueillir toutes les preuves nécessaires à l'inculpation de l'agresseur et d'arrêter ce dernier en temps opportun. Le dossier est ensuite soumis au substitut du procureur général qui poursuivra, s'il y a lieu, le processus judiciaire.

Il est important de porter plainte, car seule l'enquête policière pourrait permettre l'arrestation de l'agresseur et, de la même façon, protéger d'autres enfants. Le résultat de cette investigation dépend largement des témoignages et des indices fournis par les personnes qui travaillent dans le milieu où l'abus a été commis. Il est donc essentiel que ces gens collaborent entièrement avec les enquêteurs.

L'organisme sportif ne doit pas chercher à se substituer aux institutions judiciaires et il ne doit pas tenter d'instituer un processus parallèle aux procédures judiciaires courantes. En effet, il faut éviter de nuire à la preuve en instituant inutilement un processus doublant les mesures d'enquête. L'enquête est en effet un processus délicat qui demande compétence de la part de l'enquêteur et requiert la présence d'un professionnel pour venir en aide à l'enfant et assister ses parents.

À partir du moment où le résultat de l'enquête et du processus judiciaire sont connus, l'organisme peut prendre des mesures fondées sur une infraction au Code criminel. Dans le cas où le processus judiciaire ne mène pas à conclusion, l'organisme pourrait agir mais selon certains paramètres bien particuliers (l'annexe 7 suggère quelques pistes d'intervention que peut suivre l'organisme sportif).

Il est également possible de signaler un cas d'abus sexuel au DPJ (voir annexe 6).

L'information aux parents

Bien que l'organisme sportif compte faire tout ce qui est en son pouvoir afin de contrer les abus sexuels, les premiers responsables de la sécurité des enfants demeurent les parents. Ils doivent donc participer à la politique globale d'intervention de l'organisme. Ils pourront ainsi prendre connaissance de cette démarche, la comprendre et y adhérer, devenant ainsi parties prenantes des intentions de l'organisme.

Les parents doivent d'abord s'assurer de la qualité de l'encadrement mis en place par l'organisme. Ils doivent aussi être certains que l'organisme applique des politiques bien définies quant à l'engagement des entraîneurs.

Avant le début de la saison, il serait souhaitable que l'organisme communique aux parents, par écrit ou lors d'une rencontre, les renseignements suivants :

- la politique de l'organisme en matière d'abus sexuels;
- le nom et les coordonnées du responsable du dossier des abus sexuels;
- la procédure de recrutement et d'engagement des entraîneurs;
- l'importance de rester vigilants car, malgré toutes les précautions prises et l'absence de portrait type de l'agresseur, personne n'est totalement à l'abri;
- la nécessité d'être à l'écoute de son enfant afin de déceler rapidement des changements de comportements inexplicables ou l'apparition de certains symptômes comme ceux décrits dans ce guide.

Si l'enfant dit à ses parents qu'il est victime d'abus sexuels ou si ces derniers ont des doutes, ils peuvent contacter la police, qui annoncera immédiatement une enquête, ou encore le DPJ s'ils désirent de l'information complémentaire.

Il serait important que les parents contactent également le responsable du dossier des abus sexuels de l'organisme sportif parce que d'autres enfants sont peut-être en

difficulté. De plus, il est possible que le responsable du dossier ait déjà établi tous les contacts avec les autorités responsables et qu'une structure d'intervention ait déjà été mise de l'avant.

L'intervention professionnelle auprès des enfants

Les abus sexuels étant un sujet tabou pour plusieurs, nous ne savons pas toujours comment aborder cette question avec les enfants. Nous craignons de les traumatiser, de leur faire peur ou de les rendre confus par rapport à la façon dont ils peuvent toucher quelqu'un ou être touchés par quelqu'un. Il est de plus obligatoire d'obtenir l'autorisation des parents avant de parler des abus sexuels aux enfants.

Nous suggérons donc que l'organisme sportif n'ait pas d'actions organisées en cette matière, sauf dans le cas où il peut compter sur la présence et l'assistance d'organismes communautaires comme les équipes régionales **ESPACE**, ou encore sur celle de professionnels reconnus (voir annexe 10).

L'organisme peut cependant demander à ses entraîneurs ou à d'autres bénévoles d'expliquer aux enfants des concepts et des expressions tels que :

- «j'ai le droit de dire NON à un adulte ou à un enfant qui ne respecte pas mes droits»;
- «j'ai le droit de me sentir en sécurité quand je pratique un sport»;
- «à la maison, à l'école, dans mon association sportive, je connais des adultes à qui je pourrais me confier et qui pourraient m'aider si j'avais des problèmes»;
- «j'ai le droit de me sentir respecté et à l'aise partout et avec tout le monde»;
- «c'est correct de briser un secret qui me rend inquiet ou malheureux»;
- «c'est correct d'aller chercher de l'aide quand je suis mal pris»;

- «je respecte mon entraîneur et mes camarades et eux aussi me respectent»;
- «J'ai le droit d'aimer certains touchers et de ne pas aimer certains autres touchers»;
- «s'il m'arrive une mauvaise expérience, je ne suis pas le seul à qui c'est arrivé et je dois en parler à quelqu'un en qui j'ai confiance».

La formation et la supervision des bénévoles et des entraîneurs

La formation

La question des abus sexuels n'est pas un domaine très connu. Il est donc important d'être bien informé afin d'éviter de transmettre de fausses idées.

Ainsi, tous les renseignements contenus dans la première partie de ce guide permettent de faire succinctement le tour des principaux concepts liés à la nature de l'abus sexuel et de ce qui l'entoure (voir annexes 10 et 11 pour des renseignements supplémentaires).

À partir de ce guide, il est possible d'animer une session d'information et d'échanges sur la question des abus sexuels.

Les personnes-ressources suivantes peuvent avantageusement être mises à contribution lors des sessions d'information :

- le Directeur de la protection de la jeunesse ou son représentant (voir annexe 8 pour la liste des DPJ);
- le responsable du poste local ou de la Sûreté du Québec;
- un psychologue d'un centre local de services communautaires ou d'un département de santé communautaire responsable d'un tel dossier;

- un intervenant professionnel en réhabilitation d'agresseurs sexuels;
- un intervenant professionnel travaillant à l'école primaire ou secondaire et responsable d'un tel dossier;
- le regroupement des équipes régionales ESPACE.

Voici une série de recommandations qui pourraient être faites à l'entraîneur sur la façon de se comporter avec les enfants en vue d'éviter d'être injustement soupçonné d'abus :

- essayer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'il parle seul à un enfant ou lorsqu'il lui témoigne physiquement son encouragement et son affection;
- toucher l'enfant au dos, à la tête, aux épaules ou le serrer en entourant ses épaules avec le bras, sur le côté; écouter ce que l'enfant exprime, comment il aime être touché, par exemple, la tape dans le dos plaît à certains, pas à d'autres;
- expliquer aux parents, par écrit, les conditions de transport et d'hébergement lors d'activités spéciales;
- s'assurer de la présence de deux adultes dans le vestiaire ou, si ce n'est pas possible, donner un accès visuel au vestiaire;
- être accompagné d'un autre adulte lors des activités sociales ou lors des compétitions à l'extérieur;
- rapporter aux parents les résultats d'une rencontre privée ou d'une session additionnelle avec l'enfant après un entraînement ou une compétition;
- confier l'examen des organes génitaux à des professionnels de la santé; en cas d'urgence, s'assurer qu'un autre adulte soit présent;
- ne jamais obliger un enfant à se déshabiller; respecter la pudeur de chaque enfant, notamment dans les douches.

La supervision des *activités*

Chaque organisme devrait faire la supervision des entraîneurs tant pour l'aspect sportif que pour les raisons d'éthique. Les organismes sportifs ont l'habitude de superviser les résultats lors des compétitions et la qualité des entraînements. Il serait également utile de se préoccuper de la supervision des activités sociales, des conditions d'hébergement lors des compétitions à l'extérieur et de la façon dont le transport est organisé pour ces déplacements.

ANNEXES

ANNEXE 1

EXEMPLE DE POLITIQUE CONCERNANT LES ABUS SEXUELS POUR UN ORGANISME SPORTIF

(Cet exemple peut évidemment être modifié pour répondre aux objectifs de l'organisme)

Notre organisme reconnaît que la question des abus sexuels dans notre milieu est importante, tout autant à l'école que dans la famille. Nous désirons jouer un rôle de premier plan dans cette problématique compte tenu du fait que c'est l'affaire de tous les citoyens et d'autant plus la nôtre, étant donné que nous sommes en situation d'autorité par rapport aux participants.

Philosophie de l'organisme

Notre organisme, en plus d'offrir de saines chances de développement sportif, compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les enfants. Pour nous, un cas d'abus sexuels c'est un cas de trop!

Nous désirons donc prendre des mesures pour nous assurer de l'intégrité de tous nos bénévoles et de nos entraîneurs, tout comme nous comptons aussi surveiller toutes les activités associées à notre organisme.

Nous considérons qu'il est important que les parents soient en confiance et que nos entraîneurs adhèrent sereinement à nos objectifs tout en étant à l'abri d'accusations sans fondement.

Nos interventions

Voici les mesures que nous avons instaurées de façon à pouvoir agir selon notre philosophie :

- 1- Nous informons les parents de notre politique et du nom du responsable du dossier des abus sexuels dans notre organisme. Nous leur demandons de demeurer vigilants face aux changements inexplicables d'attitudes ou de comportements de leurs enfants et comment ils doivent agir en cas de problèmes.
- 2- Nous avons une procédure spécifique de recrutement et d'engagement de nos entraîneurs incluant la prise de renseignements sur les candidats et la vérification de certaines références. Tous nos entraîneurs s'engagent aussi à respecter un code d'éthique.
- 3- Nous informons nos bénévoles et nos entraîneurs de ce qu'est l'abus sexuel, des symptômes d'un enfant victime d'abus sexuels, de l'établissement d'un doute raisonnable et des procédures dans ce cas.
- 4- Il est possible que nous traitions directement de cette problématique avec les enfants. Dans ce cas, nous avertissons toujours les parents et nous faisons appel à des professionnels en cette matière.
- 5- Nous avons un responsable de ce dossier, monsieur ou madame _____
_____ qui peut être rejoint(e)
au
_____ et qui veille à la réalisation de notre politique
d'intervention.

Signature de l'organisme

ANNEXE 2

LA FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
NOM		PRÉNOM	
ADRESSE ACTUELLE :			
NUMÉRO ET RUE		APP.	
VILLE			
PROVINCE		CODE POSTAL	
NOMBRE D'ANNÉES À CETTE ADRESSE			
TÉLÉPHONE (bureau)		TÉLÉPHONE (résidence)	
DATE DE NAISSANCE ____/____/____		N° D'ASSURANCE SOCIALE	
ADRESSE PRÉCÉDENTE :			
NUMÉRO ET RUE		APP.	
VILLE			
PROVINCE		CODE POSTAL	
NOMBRE D'ANNÉES À CETTE ADRESSE :			
(donner une adresse supplémentaire si différente des deux _____ premières adresses à l'intérieur des cinq dernières années) _____			
ENFANTS	OUI	NON	NOMBRE _____
PRÉNOM	SEXE (M-F)	ÂGE	
_____	_____	_____	
_____	_____	_____	
_____	_____	_____	
_____	_____	_____	

EMPLOYEUR	
SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	TÉLÉPHONE
NOMBRE D'ANNÉES À CET EMPLOI _____	
EMPLOYEUR PRÉCÉDENT	
SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	TÉLÉPHONE
NOMBRE D'ANNÉES À CET EMPLOI _____	
(donner une référence supplémentaire si différente des deux _____ premières références à l'intérieur des cinq dernières années) _____	
RÉFÉRENCES PERSONNELLES :	
NOM	TÉLÉPHONE
NOM	TÉLÉPHONE
FORMATION SCOLAIRE :	
Secondaire _____ Collégiale _____ Universitaire _____	
Spécialité :	

ACCREDITATIONS ET CERTIFICATIONS OBTENUES
DANS LE CADRE DU PNCE (COCHEZ) :

NUMÉRO DE PASSEPORT DU PNCE : CC _____				
NIVEAUX	ACCREDITATION			CERTIFICATION
	Théorique	Technique	Pratique	
Niveau I				
Niveau II				
Niveau III				
Niveau IV				
Niveau V				

EXPÉRIENCE COMME ENTRAÎNEUR (EN COMMENÇANT PAR LA PLUS RÉCENTE)

ANNÉE	NOM DE L'ORGANISME	CATÉGORIE/ÂGE	FONCTION

NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE COMME ENTRAÎNEUR

NOM D'UN ANCIEN RESPONSABLE D'ORGANISME
SPORTIF AYANT TRAVAILLÉ AVEC VOUS

TÉLÉPHONE

EXPÉRIENCE À L'INTÉRIEUR D'AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

ANNÉE	NOM DE L'ORGANISME	CATÉGORIE/ÂGE	FONCTION

QUELLES SONT LES RAISONS VOUS INCITANT À DEVENIR ENTRAÎNEUR?

QUE VOULEZ-VOUS OU QUE PENSEZ-VOUS APPORTER
AUX ENFANTS QUI VOUS SERONT CONFIÉS?

J'atteste que les réponses à ce questionnaire sont complètes et conformes à la vérité en sachant qu'une fausse déclaration peut être une raison suffisante à ma non-sélection ou à mon congédiement.

DATE _____

SIGNATURE _____

ANNEXE 3

CODES D'ÉTHIQUE

Exemple de code d'éthique de l'entraîneur tiré de la série 3M :

« Mes premiers pas comme entraîneur »

- Connaissez et respectez les règles écrites et non écrites de votre sport et défendez-les en tout temps.
- Respectez les décisions des arbitres et exigez un comportement similaire de vos joueurs.
- Sensibilisez vos joueurs à l'esprit sportif en les encourageant et en les récompensant de tels comportements.
- Considérez la victoire seulement comme un des plaisirs à pratiquer son sport et dédramatisez la défaite.
- N'oubliez pas que les joueurs les moins talentueux méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres.
- Respectez les joueurs, entraîneurs et partisans des autres équipes en exigeant un comportement identique de vos joueurs.
- Ayez des exigences raisonnables envers les joueurs en acceptant de reconnaître les différences individuelles de chacun.
- Évitez toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant les joueurs et sensibilisez-les aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.
- Véhiculez l'importance d'une bonne condition physique, en encourageant les athlètes à être en bonne forme tout au long de l'année et non seulement durant la saison sportive.
- **Respectez en totalité l'intégrité physique et mentale des jeunes qui vous accordent toute leur confiance. N'oubliez pas que l'abus sexuel, quelle qu'en soit la forme, est une infraction criminelle qui risque de marquer l'enfant pour la vie.**

Exemple de code d'éthique de l'administrateur - Source : «Régie de la sécurité dans les sports du Québec et Fédération québécoise de hockey sur glace»

- Reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de la Fédération soit offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté.
- S'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par la Fédération.
- Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- Exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueurs et du hockey amateur.
- Promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement.
- Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- Prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur.
- S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du joueur.
- Maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liées au hockey amateur.

ANNEXE 4

ENTREVUE AVEC UN ENTRAÎNEUR SUR LA QUESTION DES ABUS SEXUELS

Il est préférable que l'entretien se déroule dans un endroit qui permette un échange en tête-à-tête. Idéalement, le responsable du dossier des abus sexuels devrait être accompagné d'un collègue. L'entrevue peut débuter par une présentation de la politique de l'organisme en matière d'abus sexuels.

Exemples de questions

- Qu'est-ce qui vous a amené à vous rendre disponible pour être entraîneur?
- Qu'est-ce qui vous intéresse le plus comme entraîneur : la victoire, l'aspect social, l'amélioration technique?
- Décrivez-vous : quelles sont les qualités qui feraient de vous un bon entraîneur?
- Pourquoi voulez-vous travailler avec des enfants de ce sexe et de cet âge? Avez-vous de l'expérience? Accepteriez-vous de travailler avec des enfants d'un autre âge ou d'un autre sexe?
- Si vous avez des enfants, parlez-nous d'eux.
- Comment abordez-vous cette question avec vos enfants?
- Un de vos athlètes pleure régulièrement après les entraînements, comment réagissez-vous?

- Quels seraient vos objectifs pour la prochaine saison?
- Avez-vous des questions concernant cette entrevue, le fonctionnement de notre organisme et notre politique contre les abus sexuels?

Les intervieweurs doivent observer attentivement les réactions du candidat lors de ses réponses, en plus d'être attentifs à son langage non verbal et à l'écoute de leurs sentiments vis-à-vis de cette personne.

ANNEXE 5

VÉRIFICATION AUPRÈS DES CORPS POLICIERS

Afin que cette vérification puisse se faire dans le respect des lois sur les casiers judiciaires et de l'accès à l'information, une procédure a été conçue afin de pouvoir faire ce travail avec le maximum de discrétion et d'efficacité.

Ce type de demande n'est pas à l'encontre de la Charte des droits et liberté de la personne, puisqu'il ne pourrait y avoir discrimination que dans le secteur de l'emploi. La situation d'un organisme engageant des bénévoles est entièrement différente.

L'organisme demande au candidat de faire lui-même les démarches auprès de la Sûreté du Québec (SQ) afin d'obtenir une attestation d'antécédents criminels.

Si la vérification est négative, c'est-à-dire que le candidat n'a pas d'antécédents, celui-ci reçoit le formulaire complété par la SQ (voir page suivante) et le remet à l'organisme. Soulignons cependant que l'attestation n'inclut pas la vérification de causes pendantes.

Si la vérification est positive, le responsable de la SQ ne remet pas le formulaire au candidat. Il lui indiquera comment obtenir une copie de son dossier auprès de la Gendarmerie Royale du Canada.

Évidemment, lorsqu'il y a des antécédents criminels reliés à des délits sexuels sur des enfants, il est probable que le candidat retirera sa candidature. S'il insiste, l'organisme devra alors prendre position. Dans le cas où les antécédents criminels ne sont pas des délits sexuels commis à l'égard d'enfants, l'organisme devra évaluer si ces délits sont de nature à compromettre la sécurité des enfants.

Il serait préférable que le responsable de l'organisme s'entende au préalable avec le responsable du poste de la SQ ou du poste municipal de police sur la façon de procéder.

ANNEXE 6

L'INTERVENTION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a un abus sexuel ou lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, on doit signaler le cas au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). C'est en effet le travail du DPJ d'effectuer les vérifications d'usage et de monter la preuve. La personne qui signale un cas présente les faits consignés à la suite de sa rencontre avec l'enfant. Elle peut s'identifier, car la loi prévoit la confidentialité de la personne qui signale et garantit son immunité contre d'éventuelles poursuites.

Après avoir signalé un cas au DPJ, il est recommandé de :

- vérifier si la cause est retenue ou non, ou encore si le DPJ compte auparavant procéder à des vérifications secondaires;
- s'informer des délais d'intervention;
- demander à être informé si la plainte est jugée non fondée, après les vérifications secondaires, ce que le DPJ est d'ailleurs tenu de faire;
- offrir sa collaboration.

Après avoir établi la recevabilité du cas, le DPJ appliquera des mesures d'urgence si cela est jugé nécessaire. Dans le cas où le signalement est retenu et jugé fondé après évaluation, le DPJ n'est cependant pas tenu d'informer quiconque de l'évaluation ou des mesures envisagées.

L'objectif premier du DPJ est de faire en sorte que l'abus cesse et que l'enfant reçoive de l'aide. Il doit s'assurer que les parents prennent la situation en main; il leur recommandera de prévenir la police afin qu'une plainte soit déposée. Il pourrait même arriver que le DPJ juge que le parent ne prend pas les mesures appropriées. Il pourrait alors porter plainte lui-même auprès de la police, surtout s'il considère que d'autres enfants peuvent être victimes d'abus. Il n'a toutefois pas le pouvoir d'intervenir auprès de l'agresseur.

ANNEXE 7

SUSPENSION ET EXPULSION

La question de la suspension ou de l'expulsion d'un entraîneur, d'un bénévole ou d'un membre d'un organisme sportif est extrêmement complexe. Les organismes doivent faire la distinction entre le **pouvoir judiciaire** et le **pouvoir de régie** qu'ils possèdent et qui s'articule autour de leurs règlements généraux.

Il faut noter qu'un avis du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a été transmis aux fédérations sportives en avril 1992 afin de les inciter à prévoir des dispositions, dans leurs règlements généraux, qui respectent les points suivants :

- Une suspension de la fonction d'entraîneur ou un refus temporaire d'accorder cette fonction jusqu'à l'issue du procès serait justifié légalement à l'égard d'un entraîneur ou à l'égard d'un candidat à ce poste **accusé d'abus sexuel** auprès des jeunes sportifs, dans la mesure où la fédération s'assure elle-même auprès du greffe ou du tribunal qu'une telle accusation a réellement été portée;
- par ailleurs, un retrait de la fonction d'entraîneur ou un refus définitif d'accorder cette fonction à une personne **déclarée coupable d'abus sexuel** par le tribunal serait justifié légalement, sous réserve de l'épuisement des droits d'appels ou de l'obtention du pardon par la personne condamnée.

Il y a de nombreux aspects légaux à prendre en compte dans la relation entre un organisme sportif et une personne accusée ou reconnue coupable d'abus sexuel. Pour suspendre temporairement ou définitivement un membre en invoquant une infraction au *Code criminel*, l'organisme doit s'assurer que cette infraction a bel et bien été reconnue par le système judiciaire, sans quoi l'organisme s'expose à des poursuites qui pourraient être justifiées par la *Charte des droits de la personne*. Dans le cas où les conditions décrites plus haut dans l'avis d'avril 1992 sont satisfaites, l'organisme peut agir avec une plus grande certitude.

Un organisme sportif provincial de même que ses organismes membres peuvent aussi légitimer leurs interventions à l'aide de dispositions prévues préalablement dans leurs règlements généraux ou dans un code de déontologie définissant les comportements corrects, les règles de l'esprit sportif, etc. De telles règles de discipline doivent généralement comprendre une description : de la façon avec laquelle un avis de suspension doit être émis; de la façon avec laquelle la plainte peut être entendue; de la façon avec laquelle le membre suspendu peut se faire entendre; des procédures d'appel et des paliers de décision aux plans régional ou provincial, etc.

L'organisme devrait consulter un conseiller en droit afin d'obtenir des indications plus détaillées sur le type de réglementation pouvant être adopté.

ANNEXE 8

INFORMATION ET MATÉRIEL D'ANIMATION

Il est préférable que ce matériel soit utilisé par des personnes compétentes.

- La trousse *C'est l'enfant qui compte*, produite par le Conseil des organismes nationaux de services à la jeunesse et le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, contient un manuel avec des lignes directrices destinées aux dirigeants, un guide destiné aux bénévoles et aux animateurs et un manuel de référence. Elle comprend aussi un vidéo de formation pour les organismes de services à la jeunesse;

cette trousse est disponible au coût de **60,00 \$** + (4,80 \$ pour le transport et TPS) auprès de l'Institut canadien de la santé infantile :

55, rue Parkdale, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Tél. : (613) 729-3206
Télec. : (613) 722-4829.

- Le programme familial destiné à prémunir l'enfant contre les abus sexuels **Mon corps, c'est mon corps**, produit par l'Office national du film du Canada (ONF), comprend un guide familial ainsi que deux films de 30 minutes, un destiné aux parents et l'autre aux enfants. Il est disponible à l'ONF au coût de 24,95 \$ plus la TVQ et la TPS.
- **La trousse CARE**, qui vise à l'organisation d'activités à l'intention des enseignants, est composée de cartons, d'un livre pour les enfants, de cassettes audio, de marionnettes, d'affiches, d'un guide pour l'enseignant et d'un dépliant à l'intention des parents;

cette trousse est disponible auprès de :

Parents-Unis Repentigny
630, avenue Marseille
Repentigny (Québec) J6A 7A3
Tél. : (514) 585-1423

ANNEXE 9

LISTE DES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(au 23 février 1994)

Marie-Reine Patry
Centre jeunesse Bas-St-Laurent
Direction protection Jeunesse
92, 2^e Rue Ouest, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Tél. : (418) 723-1255
Télé. : (418) 722-0620

Placide Blackburn
Centre jeunesse Saguenay—Lac-St-Jean
Direction protection jeunesse
520, boulevard Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 5B7
Tél. : (418) 549-4853
Télé. : (418) 693-0768

Alfred Couture
Centre jeunesse de Québec
Direction protection jeunesse
540, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 8L6
Tél. : (418) 529-2571
Télé. : (418) 525-5716

Marc Lacour
Centre jeunesse Mauricie—Bois-Francs
Direction protection jeunesse
2700, boulevard des Forges
C.P. 1330
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2
Tél. : (819) 378-5481
Télé. : (819) 378-4929

Monsieur Jean Gélinais
Centre jeunesse Estrie
Direction protection jeunesse
340, Dufférin
Sherbrooke (Québec) J1H 4M7
Tél. : (819) 822-2727
Télé. : (819) 564-7169

Suzanne Lemire
Centre jeunesse Montréal
Direction protection jeunesse
1001, de Maisonneuve est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4R5
Tél. : (514) 527-7211
Télé. : (514) 526-7440

Marcel Croteau
Centre jeunesse Famille Batshaw
Direction protection jeunesse
2155, rue Guy 10^e étage
Montréal (Québec) H3H 2R9
Tél. : (514) 989-1885
Télé. : (514) 989-2295

Jean-Eudes Morin
Centre jeunesse Outaouais
Direction protection jeunesse
15, boulevard Gamelin
Hull (Québec) J8Y 6N5
Tél. : (819) 776-6060
Télé. : (819) 776-3487

Nicole Levasseur
Centre jeunesse Abitibi-Témiscamingue
Direction protection jeunesse
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Tél. : (819) 732-3244
Télé. : (819) 732-9422

François Richer
Centre jeunesse Côte Nord
Direction protection jeunesse
835, boulevard Joliet
Baie Comeau (Québec) G5C 1P5
Tél. : (418) 589-9927
Télé. : (418) 589-4304

Louisa May
CSS Nord du Québec (Ungava)
Direction protection jeunesse
C.P. 10
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : (819) 964-2919
Télé. : (819) 964-2666

Télé. : (514) 651-5894

Lise Bertnachez
Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles
Direction protection jeunesse
205, boulevard York, C.P. 39
Gaspé (Québec) G0C 1R0
Tél. : (418) 368-1803
Télé. : (418) 368-5406

Jacques Dumais
Centre jeunesse Chaudière-Appalaches
Direction protection jeunesse
25, Vincent Chagnon
Lévis (Québec) G6V 4V6
Tél. : (418) 837-9331
Télé. : (418) 835-6166

Margaret Douek
Centre jeunesse de Laval
Direction protection jeunesse
2, Place Laval
Laval (Québec) H7N 5N6
Tél. : (514) 668-7820
Télé. : (514) 668-9277

Michel Brault
Centre jeunesse Lanaudière
Direction protection jeunesse
260, Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7
Tél. : (514) 756-4555
Télé. : (514) 756-0814

Robert Dupont
Centre jeunesse Laurentides
Direction protection jeunesse
617, boulevard Labelle
Blainville (Québec) J7C 2J1
Tél. : (514) 430-9250
Télé. : (514) 430-9259

Florian Gaudreault
Centre jeunesse Montérégie
Direction protection jeunesse
25, boulevard Lafayette
Longueuil (Québec) J4K 5C8
Tél. : (514) 679-0140

Yvan Rioux
CSS Kativik (Baie d'Hudson)
Protection jeunesse – Services sociaux
Povungnituk
Nouveau-Québec (Québec) J0M 1P0
Tél. : (819) 988-2957
Télec. : (819) 988-2639

Abraham Bearskin
CSS Cri Baie-James
Direction protection jeunesse
Chissasibi – Baie-James
Nouveau-Québec (Québec) J0M 1E0
Tél. : (819) 855-2855
Télec. : (819) 855-2867

Laurier Boucher
Coordonnateur à la protection de la jeunesse

Association des centres jeunesse du Québec
2000, rue Mansfield, bureau 400
Montréal (Québec) H3A 2Z1
Tél. : (514) 842-5181
Télec. : (514) 842-4834

Commission de protection des
droits de la jeunesse

505, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1Y7
Tél. : (514) 873-5435

300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél. : (418) 649-3526

ANNEXE 10

ORGANISMES

Liste des organismes ESPACE au Québec

Ces organismes communautaires travaillent à la prévention de toutes formes d'abus commis envers les enfants grâce à un programme éducatif qui utilise des outils adaptés aux enfants de 2½ ans à 12 ans. Le volet adulte sensibilise, informe et responsabilise les intervenants et les parents afin que tous puissent faire de la prévention et puissent venir en aide aux enfants qui en ont besoin.

Pour plus de renseignements sur les ateliers offerts chez vous, contactez votre organisme régional ou encore le Regroupement des équipes régionales Espace.

REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE

59, rue Monfette, local 231
Victoriaville (Québec) G6P 1J8
Tél. : (819) 752-9711

MEMBRES DU REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE

ESPACE Bois-Francs
59, rue Monfette, local 231
Victoriaville (Québec) G6P 1J8
Tél. : (819) 752-9711

ESPACE Outaouais
C.P. 1872, succ. B
Hull (Québec) J8X 3Z1
Tél. : (819) 771-1546

ESPACE Châteauguay
255, boulevard d'Anjou, suite 215
Châteauguay (Québec) J6J 2R4
Tél. : (514) 692-5757

ESPACE Estrie
C.P. 1594
Sherbrooke (Québec) J1H 5M4
Tél. : (819) 563-0359

ESPACE Chaudière-Appalaches
C.P. 116
St-Jean-Chrysostome (Québec)
G6Z 2L4
Tél. : (418) 839-9704

ESPACE Mauricie
C.P. 732
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5J3
Tél. : (819) 375-3024

ESPACE Val-d'Or
C.P. 697
Val-d'Or (Québec) J9P 4P6
Tél. : (819) 824-3572

ESPACE Suroît
C.P. 295
Valleyfield (Québec) J6S 4V6
Tél. : (514) 371-8096

ESPACE pour les droits des enfants
de la région de Québec
C.P. 48012
Québec (Québec) G1R 5R5
Tél. : (418) 682-0858

Autres organismes

Centre de Prévention des Agressions de Montréal

C.P. 237, succ. Place du Parc
Montréal (Québec) H2W 2M9
Tél. : (514) 284-1212

L'institut canadien de la santé infantile

55, rue Parkdale, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Tél. : (613) 729-3206
Télec. : (613) 722-4829

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille

7^e étage, Édifice Brooke Claxton
Santé et Bien-Être social Canada
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 957-2938

La Corporation professionnelle des psychologues du Québec

1100 Beaumont
Montréal (Québec)
Tél. : 1-800-363-2644

Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse

3700, rue Berri, bureau 425
Montréal (Québec) H2L 4G9
Tél. : (514) 842-5485
Télec. : (514) 842-0585

Affaires secrètes - C.L.S.C. Centre-Sud

Théâtre d'intervention pour enfants. C.L.S.C. Centre-Sud à Montréal. (Pièce de théâtre s'adressant aux enfants et aux parents).

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Regroupement québécois des CALACS

C.P. 1594

Sherbrooke (Québec) J1H 5M4

Tél. : (819) 563-9940

* CALACS de Baie-Comeau
C.P. 2232
Baie-Comeau (Québec)
G5C 2S9
Tél. : (418) 589-1714

* La Maison ISA
C.P. 1551
Chicoutimi (Québec)
G7H 6Z5
Tél. : (418) 545-6444

* Centre d'aide et de prévention
des agressions sexuelles (CAPAS)
C.P. 63
Granby (Québec) J2G 8E2
Tél. : (514) 375-3338

Centre de prévention et d'intervention
pour les victimes d'agressions
sexuelles (CPIVAS)
C.P. 294, succ. Vimont
Laval (Québec) H7M 3W9
Tél. : (514) 669-8279 (aide)
(514) 669-9053
(administration)

Mouvement contre le viol et l'inceste
C.P. 364, succ. N.D.G.
Montréal (Québec) H4A 3P7
Tél. : (514) 278-9383

Centre d'aide et de prévention
d'assauts sexuels (CAPAS)
C.P. 47030
Châteauguay (Québec) J6K 5B7
Tél. : (514) 699-8258

La Passerelle – CALACS
C.P. 93
Drummondville (Québec)
J2B 6V6
Tél. : (819) 478-3353

* Centre d'aide et de lutte contre les
agressions sexuelles Outaouais
(CALAS)
C.P. 1872, succ. B
Hull (Québec) J8X 3Z1
Tél. : (819) 771-6233
(information)
(819) 771-1773
(urgence)

Centre pour les victimes
d'agression sexuelle
1550, boul. de Maisonneuve
Ouest, suite 703
Montréal (Québec)
H3G 1N2
Tél. : (514) 934-4504

Le Service aux victimes d'agression
sexuelle de l'Hôtel-Dieu
3840, Saint-Urbain
Montréal (Québec)
H2W 1T8
Tél. : (514) 843-2611

* Trêve pour Elles
C.P. 51119
3365, Granby
Montréal (Québec) H1N 3T8
Tél. : (514) 251-0323

* Centre d'aide et de lutte contre les
agressions à caractère sexuel
(CALACS) de Rimouski
99, St-Louis, 2^e étage, app. 8
Rimouski (Québec) G5L 5P6
Tél. : (418) 725-4220

* CALACS Chaudière-Appalaches
11980, 2^e Avenue
Saint-Georges-de-Beauce (Québec)
G5Y 1X3
Tél. : (418) 227-6866

La Traversée – Centre de lutte
contre les agressions à
caractère sexuel de la Rive-Sud
C.P. 512
St-Lambert (Québec) J4P 3R8
Tél. : (514) 465-5263

* Centre d'aide et de lutte contre les
agressions à caractère sexuel(CALACS)
C.P. 776
Trois-Rivières (Québec) G9A 5J9
Tél. : (819) 373-1232

* La Vigie
C.P. 295
Valleyfield (Québec) J6S 4V6
Tél. : (514) 371-4222

Viol-Secours
C.P. 335, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4P8
Tél. : (418) 692-2252

* Point d'appui – Centre d'aide et de
prévention des agressions à
caractère
sexuel de Rouyn
C.P. 1274
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6E4
Tél. : (819) 797-0101

**Centre d'aide aux victimes
d'agression sexuelle de Lanaudière
et des Laurentides
C.P. 202
St-Jérôme (Québec) J7Z 5T9
Tél. : (514) 565-6231

* Centre d'aide et de lutte contre des
agressions à caractère sexuel (CALCACS)
C.P. 1594
Sherbrooke (Québec) J1H 5M4
Tél. : (819) 563-9999

* Assaut Sexuel Secours
C.P. 697
Val d'Or (Québec) J9P 4P6
Tél. : (819) 825-6968

* Membre du Regroupement

**Membre observateur au Regroupement

Les autres organismes mentionnés sont aussi actifs dans ce champ d'intervention

ANNEXE 11

BIBLIOGRAPHIE

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne

Direction des communications et affaires publiques

Ministère de la Justice du Canada 1990

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 957-4222

Le secret du Petit Cheval 1989

Direction des communications et affaires publiques

Ministère de la Justice du Canada 1990

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 957-4222

Enfants victimes d'abus sexuels, Guide destiné aux travailleurs communautaires.

Renforcement de l'approche communautaire. Santé et Bien-être social Canada, 1989.

Signaler, c'est déjà protéger. L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. Ministère de la Justice, Québec 1988.

L'abus sexuel. L'intervention par Pierre Foucault. Les Éditions Logiques 1990.

Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement par Jocelyn Aubut et collaborateurs. Les Éditions de la Chenelière 1993.